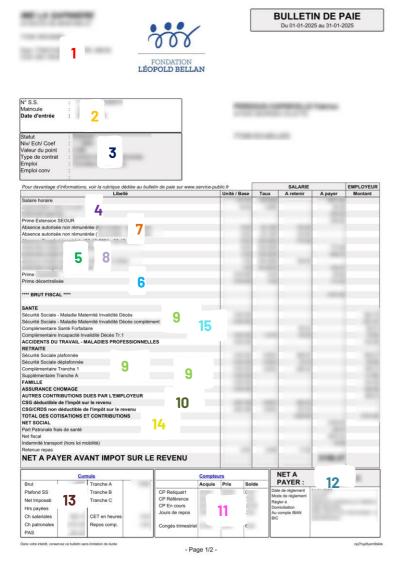


Lire son bulletin de paie



- 11. Les congés payés et congés trimestriels doivent figurer sur la fiche de paie pour permettre de voir le décompte obligatoire des jours acquis et disponibles.
- **12.** Le **salaire net** est la partie du salaire versée directement au salarié.
- 13. Le **net fiscal imposable** est le montant pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu. Il se différencie du revenu net à payer car des cotisations ne sont pas déductibles pour le calcul de votre impôt sur le revenu. L'autre élément qui s'ajoute à votre net fiscal est le montant de la part patronale concernant votre mutuelle.
- **14.** Le **net social** correspond au montant des salaires à déclarer pour avoir droit au RSA et à la prime d'activité.
- **15.** La **complémentaire santé** de la Fondation Léopold Bellan.

- 1. La convention collective à laquelle l'établissement est rattaché est obligatoire. Elle regroupe les garanties collectives de la branche auxquelles ont droit les salariés.
- 2. Date d'entrée dans la Fondation et matricule.
- **3.** La **classification** (ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise, cadre, ...).

L'emploi occupé et le type de contrat. Le coefficient conventionnel.

- **4.** Le **salaire de base**, défini dans le contrat de travail, doit respecter les minima de la convention collective et ne peut pas être inférieur au Smic brut. Son montant sert de base de calcul pour les cotisations sociales. Il ne comprend ni les primes diverses, ni les heures supplémentaires. La **technicité**, l'ancienneté, les **compléments métier**,
- **5.** Les **heures supplémentaires** sont toutes les heures accomplies au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Elles sont majorées et/ou donnent lieu à une contrepartie en repos.
- **6.** Les **primes** constituent un complément aléatoire au salaire de base. Elles sont prévues dans le contrat de travail selon les accords de branche, la convention collective ou un accord d'entreprise.
- 7. Les **absences** liées aux arrêts maladie, pour évènements familiaux, autorisées non rémunérées (grève, ...).

Les congés payés et les indemnités de congés payés et de congés trimestriels.

- 8. Les **IJSS** (indemnités journalières de sécurité sociale).
- 9. Les **cotisations sociales** sont une partie du salaire retenue pour financer des prestations auxquelles les salariés ont droit et couvrent de façon collective et solidaire les risques inhérents aux évènements de la vie (enfants, retraite, maladie, invalidité, chômage...).
- **10.** La **CSG** un impôt qui n'ouvre pas droit aux prestations sociales.

Il est important de vérifier son bulletin de salaire.

La **CGT FLB** a rédigé cette note explicative afin de comprendre et s'approprier son bulletin de salaire. qui peut être une source de questionnement et d'incompréhension.

Il est aujourd'hui dématérialisé et non plus en format papier. La CGT FLB recommande de privilégier le format papier car cela simplifie la lecture et l'utilisation en cas de besoin. Pour cela il suffit d'en faire la demande auprès de la direction d'établissement.



Courrier droit d'opposition à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique



Il faut en prendre connaissance régulièrement car de nombreuses erreurs peuvent être constatées, et de vérifier chaque rubrique du bulletin (salaire de base, heures supplémentaires, congés, ...). Encore plus depuis que la prise en compte des éléments variables de paie a été décalée d'un mois. Ce que la CGT FLB continuera de dénoncer car cela constitue une source de complication supplémentaire pour les salariés.

🔔 L'employeur, lorsqu'il commet une erreur dans le versement du salaire, peut prétendre au remboursement du trop-perçu. Mais cela ne peut se faire au détriment du salarié. Ainsi, l'article L.3251-1 du Code du travail fixe que dans le cadre du remboursement d'un trop-perçu de salaire, l'employeur ne peut effectuer une retenue sur salaire supérieure à 10 % du salaire net. La retenue étant effectuée chaque mois jusqu'à apurement de la dette. En pratique, l'employeur pourra convenir avec le salarié de conditions de remboursement à l'amiable, procéder à une retenue sur salaire ou encore initier une action en justice afin d'obtenir un remboursement.

Comme pour le salaire des erreurs peuvent également avoir lieu lors de la déclaration des éléments concernant le salarié auprès des caisses de retraite.

La CGT FLB vous conseille donc de vérifier régulièrement vos informations sur vos compte retraite de l'assurance retraite et de l'AGIRC-ARRCO. Pour créer vos comptes allez sur :



Assurance retraite



AGIRC-ARCCO





Arrêts de travail : fin de l'indemnisation des périodes non prescrites

Depuis septembre 2024, la Sécurité sociale toute période non prescrite entre deux arrêts de travail consécutifs ne sera plus indemnisée, même si elle est inférieure à trois jours.

Pour les salariés, cette modification peut entraîner une perte de revenus. Les salariés doivent donc être particulièrement vigilants et anticiper leurs démarches médicales afin d'éviter toute interruption de rémunération.

Salaires, nous battre pour les défendre et les augmenter !



Le salaire permet de dégager plus ou moins de niveau de vie, mais pas seulement. Il ne faut pas oublier le salaire socialisé, constitué des cotisations sociales. Le montant ainsi prélevé est mutualisé et **redistribué selon les besoins** de chacun.

La protection sociale accompagne les salariés et leur famille dans les différents moments de la vie. Elle doit répondre aux principes de solidarité, de démocratie et d'universalité qui constituent les fondements de la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale et la protection sociale ont permis des **progrès sociaux** considérables en termes de qualité et d'espérance de vie. Attaquer les cotisations sociales (part salariale et part entreprise), c'est fragiliser la protection sociale! Baisser les cotisations sociales c'est baisser le salaire!

Quand le patronat dit « il faut baisser le coût du travail », il faut comprendre diminuer le salaire et les cotisations sociales. Faire croire qu'on pourrait augmenter le salaire en diminuant les cotisations sociales est une illusion : ce serait faire supporter au salarié un risque qu'il devrait assumer seul, selon ses moyens.